



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-025

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2019-03-07-003 - Arrêté Préfectoral n° 19-SPAE-023 du 7 mars 2019 portant abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée à Monsieur François LE PLAT. (2 pages) Page 4

15-2019-03-07-004 - Arrêté Préfectoral n° 19-SPAE-025 portant abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée à Madame Sophie ESTEVENY. (2 pages) Page 6

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2019-04-01-002 - délégation de signature du responsable de la trésorerie de Murat (2 pages) Page 8

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-01-11-006 - Arrête d'aménagement n° FR84-249 du 11 janvier 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de Méallet 2016 - 2045 (3 pages) (3 pages) Page 10

15-2019-01-11-007 - Arrêté d'aménagement n° FR84-308 du 11 janvier 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêt du SMGF de Celles 2012 - 2035 (3 pages) (3 pages) Page 13

15-2019-01-11-008 - Arrêté d'aménagement n° FR84-330 du 11 janvier 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales d'Auriac-L'Eglise2018 - -2047 (2 pages) (2 pages) Page 16

15-2019-02-01-001 - Arrêté d'aménagement n° FR84-352 du 1er février 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de Leucamp 2018 - 2037 (3 pages) (3 pages) Page 18

15-2019-01-23-004 - Arrêté d'aménagement n° FR84-404 du 23 janvier 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales et communale de Riom-Es-Montagnes 2016 - 2035 (3 pages) (3 pages) Page 21

15_Präfecture du Cantal

15-2019-04-11-001 - AP n° 2019-0439 du 11 avril 2019 portant composition de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (5 pages) Page 24

15-2019-04-09-002 - Arrêté n° 2019 - 0393 Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur 5E Montée du Pont Blanchard, dimanche 21 avril 2019 (5 pages) Page 29

15-2019-04-09-003 - Arrêté n° 2019 - 0394 Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur Trophée de France Enduro KID, samedi 20 avril 2019 à Riom Es Montagnes. (4 pages) Page 34

15-2019-04-04-001 - Arrêté préfectoral n°2019-0379 du 04 avril 2019 portant autorisation pour la reconstruction à l'identique d'un buron situé au lieu-dit "Veyrière" sur la commune de Saint-Jacques des Blats (2 pages) Page 38

15-2019-04-09-001 - Arrêté préfectoral n°2019-396 du 9 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-0767 du 25 juin 2014 portant composition de la CDCI du Cantal dans sa formation plénière (3 pages)

Page 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-03-29-002 - Arrêté 2019-17-423 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à Ytrac après le décès du titulaire (2 pages)

Page 43

Prefecture du Cantal

15-2019-04-08-001 - Arrêté préfectoral n°2019-0383 du 8 avril 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Thierry MATHIEU à Massiac. (1 page)

Page 45

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-SPAE-023

portant abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée à Monsieur François LEPLAT

**Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1154 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté n° 18-DIR-033 DDCSPP portant subdélégation de signature de Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT le courrier en date du 19 février 2019 informant de l'omission du tableau de l'Ordre de la région Auvergne Rhône-Alpes à compter du 01/01/2019 du Docteur Vétérinaire François LEPLAT inscrit sous le numéro 11012 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° SA1400296 en date du 07 avril 2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur François LEPLAT est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 7 mars 2019

Le préfet,
par délégation,

La directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,



Véronique LAGNEAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-SPAE-025

portant abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée à Madame Sophie ESTEVENY

**Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1154 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté n° 18-DIR-033 DDCSPP portant subdélégation de signature de Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT le courrier en date du 28 février 2019 informant de l'omission du tableau de l'Ordre de la région Auvergne Rhône-Alpes à compter du 28/02/2019 du Docteur Vétérinaire Sophie ESTEVENY inscrit sous le numéro 13087 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2004-461 en date du 08 mars 2004 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Sophie ESTEVENY est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 7 mars 2019

Le préfet,
par délégation,

La directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,



Véronique LAGNEAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Centre des finances Publiques de MURAT

19 avenue Hector Peschaud

15300 MURAT

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE MURAT

La comptable, responsable de la trésorerie de MURAT

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants , L 252 et L 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DREIT Martine**, contrôleure des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Murat, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine EYRAUD	<i>Agent administratif</i>	2 000 €	10 mois	2 000€
Sandrine DE MONTE	<i>Agent administratif</i>	2.000€	10 mois	2 000€
Guillaume FOURNAL	<i>Agent administratif</i>	2.000€	10 mois	2 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Murat, le 1^{er} avril 2019.
La comptable,

Signé

Béatrice LEYMARIE - Inspectrice Divisionnaire



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Surface de gestion : 118,71 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-249

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts sectionales de Meallet 2016 - 2045

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Meallet en date du 17 mai 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations propres à Natura 2000 et aux Monuments Historiques ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Cantal en date du 22 mai 2017 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 8 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Lacs et rivière à loutres »;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de Meallet (Cantal), d'une contenance de 118,71 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production écologique et à la fonction ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 118,71 ha, actuellement composée de chêne indigène (49%), hêtre (29%), divers feuillus (11%), pin sylvestre (5%), douglas (3%), divers résineux (2%), épicéa commun (1%).

La surface boisée est constituée de 50,78 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis sous futaie sur 50,78 ha. Le reste de la surface boisée, soit 67,93 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (44,50 ha), le pin sylvestre (3,28 ha), et le douglas (3 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 30 ans (2016 - 2045)

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 9,18 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 30 ans ;
- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 41,6 ha, susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 30 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 67,93 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

- 1,5 km de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301095 " Lacs et rivières à loutres", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le site du « château de Montbrun » ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Lyon, le 11 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Surface de gestion : 39,14 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-308

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt du SMGF de Celles
2012 - 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR83012005 "Planèze de Saint-Flour" validé en décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil syndical mixte de gestion forestière de Celles en date du 25 mars 2013, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations propres à Natura 2000 et aux Monuments Historiques ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Cantal en date du 19 septembre 2017 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Planèze de Saint-Flour";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du SMGF de Celles (Cantal), d'une contenance de 39,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 34,28 ha, actuellement composée de divers feuillus (48%), pin sylvestre (22 %), chênes indigènes (8%), douglas (6%), hêtre (6%), divers résineux (6%), épicéa commun (3%), sapin pectiné (1%) et 4,86 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 34,28 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 32,55 ha, en futaie irrégulière sur 1,73 ha. Le reste de la surface, soit 4,86 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (16,31 ha), le hêtre (13,85 ha), le pin sylvestre (4,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 24 ans (2012 - 2035)

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 0,81 ha, susceptible de production ligneuse, et nouvellement ouvert en régénération au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 36,2 ha, dont 31,74 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1,76 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,38 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR83012005 "Planèze de Saint-Flour", instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le site « Commanderie des Templiers » ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Lyon, le 11 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Cantal
Surface de gestion : 37,34 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-330

Forêts sectionales d'Auriac l'Eglise 2018 - 2047

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301067 « Vallées de la Sianne et Bas-Alagnon » validé en date du 12 septembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Auriac l'Eglise en date du 17 novembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 21 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallées de la Sianne et Bas-Alagnon » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales d'Auriac l'Eglise (Cantal), d'une contenance de 37,34 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production écologique et à la fonction ligneuse, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 37,34 ha, actuellement composée de chêne indigène (44%), hêtre (36%), sapin pectiné (14%), pin sylvestre (4%), d'épicéa commun (2%).

La surface boisée est constituée de 37,34 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 34,72 ha. Le reste de la surface, soit 2,62 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées

en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (6,79 ha), le chêne sessile (27,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2047)

– La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,79 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 27,93 ha, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 2,62 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301067 "vallées de la Sianne et Bas-Alagnon", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Lyon, le 11 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Surface de gestion : 218,12 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-352

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de Leucamp 2018 - 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Leucamp pour la période 2003 - 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7300874 "Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint Laurent d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul" validé en date du 22 septembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Leucamp en date du 14 décembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 15 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint Laurent d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul" ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Leucamp (Cantal), d'une contenance de 218,12 ha, est affectée

prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 194,43 ha, actuellement composée de chêne sessile (40%), châtaignier (23%), hêtre (4%), pin sylvestre (12%), douglas (15%), sapin pectiné (3%), épicéa commun (3%) et 23,69 ha sont non boisés (éboulis, zone humide, emprise...).

La surface boisée est constituée de 174,67 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 101,43 ha, en futaie irrégulière sur 54,05 ha, et en attente sans traitement défini sur 19,19 ha. Le reste de la surface, soit 43,45 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (67,91 ha), le châtaignier (54,05 ha), le douglas (38,35 ha), le pin sylvestre (14,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 12,28 ha, susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 7,93 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 10,97 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 104,04 ha, dont 89,15 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 11 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 77,51 ha, dont 54,05 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 21,34 ha, dont 19,19 ha susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,95 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

- 1 km de route forestière et trois places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7300874 " Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint Laurent d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul", instaurée au titre de la directive européenne

"Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Lyon, le 1er février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Cantal
Surface de gestion : 188,85 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-404

Forêts sectionales et communale de RIOM ES MONTAGNES 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1988 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Journiac pour la période 2000 à 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Riom, des forêts sectionales de la Mollier, de la Grange, de Chabourliou, de la Floret, Lacousty et Embesse, de Bredou et Jarry, de Montouteil de la gorge des Bondes et du Luc pour la période 2000 à 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301060 « zones humides de Riom es Montagnes » validé en date du 10 mars 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Riom es Montagnes en date du 14 juin 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 21/08/2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 " zones humides de Riom es Montagnes ";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales et communale de RIOM ES MONTAGNES (Cantal), d'une contenance de 188,85 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 182,48 ha, actuellement composée de hêtre (35%), chêne indigène (27%), sapin pectiné (18%), douglas (6%), pin sylvestre (5%), divers feuillus (5%), épicéa commun (4%). 6,37 ha sont non boisés et non boisables (zone sans vocation forestière de production et friche à boiser).

La surface boisée est constituée de 174,85 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 37,66 ha et en futaie irrégulière sur 137,19 ha. Le reste de la surface, soit 14 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (22,66 ha), l'épicéa commun (12,77 ha), le sapin pectiné (35,74 ha), le hêtre (76,66 ha), le chêne sessile (23,42 ha), l'érable sycomore (3,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

– La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 37,66 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 137,19 ha susceptibles de production ligneuse qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 20 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 14 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 650 ml de route forestière et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301060 « zones humides de Riom es Montagnes », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 .

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de

gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 23 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



PREFET DU CANTAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETE N° 2019 - 0439

du 11 AVRIL 2019

**portant composition de la formation spécialisée « sites et paysages »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R. 133-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-25 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et de logement, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU les arrêtés préfectoraux désignant les associations agréées pour la protection de l'environnement pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0319 du 1^{er} avril 2016 modifié, relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1378 du 24 novembre 2016 modifié, fixant la composition de l'ensemble des formations spécialisées de la CDNPS ;

VU les différentes consultations réalisées en vue de procéder au renouvellement de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT que les membres de la formation « sites et paysages » ont été nommés, pour une durée de mandat de 3 années renouvelable, en premier lieu par arrêté préfectoral n° 2016-0320 du 1^{er} avril 2016, publié le 8 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de ladite formation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé n° 2016-1378 du 24 novembre 2016 est modifié, en ce qui concerne la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS.

La composition de formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'établit comme suit :

- collège de représentants des services de l'Etat :

- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le Chef du service « mobilité, aménagement, paysages » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- la Cheffe du service « connaissance, aménagement, développement » de la direction départementale des territoires, ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Didier ACHALME Vice-Président du Conseil Départemental	Mme Ghyslaine PRADEL Conseillère Départementale
M. Gérard SALAT Conseiller Départemental	Mme Dominique BEAUDREY Conseillère Départementale
M. Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	M. Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze
M. Michel CONSTANT Maire de Fontanges	M. Antoine GIMENEZ Maire de Quézac
M. Christian MONTIN Vice-Président de la Communauté de Communes <i>La Châtaigneraie cantalienne</i>	M. Pierre SIQUIER Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes <i>La Châtaigneraie cantalienne</i>

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe LASSAQUE Professeur d'histoire géographique	M. Robert DE LÉOTOING D'ANJONY Président de la Société de la Haute-Auvergne
Mme Béatrice DU FAYET DE LA TOUR Vieilles Maisons Françaises	Mme Anne RAMBAUD Vieilles Maisons Françaises
M. Joël BEC FRANE	M. Jean-François MADELPUECH FRANE
M. Jean-Marie BORDES CPIE	M. Pierre ZUBER Président du CPIE
Mme Chantal COR Vice-Présidente de la Chambre d'Agriculture	M. Pierre CUSSET Chambre d'Agriculture

- collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Pascale CHARMES Déléguée Départementale de la Fondation du patrimoine	M. Denis GARD Délégué Départemental Adjoint de la Fondation du patrimoine
M. Patrick REYGADE Architecte DPLG	M. Jean-François PORCHER Architecte DPLG
Mme Françoise VAUCHÉ Représentante du Collège des Communes du Cantal au sein du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Conseillère Municipale de Landeyrat	M. Philippe MAURS Représentant du Collège des Communes du Cantal au sein du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Maire de Saint-Cirgues de Jordanne
Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS Architecte DPLG, Directrice du CAUE	Mme Muriel POUJOL Architecte DPLG, CAUE
Mme Anaëlle PACAUD Concepteur-paysagiste	Nomination en cours

ARTICLE 2 : Lorsque la formation spécialisée « sites et paysages » est chargée d'émettre un avis sur une demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elle se compose sous une forme complétée comme suit :

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le Chef du service « mobilité, aménagement, paysages » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- la Cheffe du service « connaissance, aménagement, développement » de la direction départementale des territoires, ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI :

Titulaires	Suppléants
M. Didier ACHALME Vice-Président du Conseil Départemental	Mme Ghyslaine PRADEL Conseillère Départementale
M. Philippe FABRE Vice-Président du Conseil Départemental	Mme Marie-Hélène ROQUETTE Conseillère départementale
M. Gérard SALAT Conseiller Départemental	Mme Dominique BEAUDREY Conseillère Départementale
M. Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	M. Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze
M. Michel CONSTANT Maire de Fontanges	M. Antoine GIMENEZ Maire de Quézac
M. Christian MONTIN Vice-Président de la Communauté de Communes <i>La Châtaigneraie cantalienne</i>	M. Pierre SIQUIER Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes <i>La Châtaigneraie cantalienne</i>
M. Philippe FABRE Vice-Président du Conseil Départemental	Mme Marie-Hélène ROQUETTE Conseillère départementale

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe LASSAQUE Professeur d'histoire géographique	M. Robert DE LÉOTOING D'ANJONY Président de la Société de la Haute-Auvergne
Mme Béatrice DU FAYET DE LA TOUR Vieilles Maisons Françaises	Mme Anne RAMBAUD Vieilles Maisons Françaises
M. Joël BEC FRANE	M. Jean-François MADELPUECH FRANE
M. Jean-Marie BORDES CPIE	M. Pierre ZUBER Président du CPIE
Mme Chantal COR Vice-Présidente de la Chambre d'Agriculture	M. Pierre CUSSET Chambre d'Agriculture
Mme Anne LAUNOIS LPO	Mme Sylvie ALCOUFFE LPO

- collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Pascale CHARMES Déléguée Départementale de la Fondation du patrimoine	M. Denis GARD Délégué Départemental Adjoint de la Fondation du patrimoine
M. Patrick REYGADE Architecte DPLG	M. Jean-François PORCHER Architecte DPLG
Mme Françoise VAUCHÉ Représentante du Collège des Communes du Cantal au sein du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Conseillère Municipale de Landeyrat	M. Philippe MAURS Représentant du Collège des Communes du Cantal au sein du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Maire de Saint-Cirgues de Jordanne
Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS Architecte DPLG, Directrice du CAUE	Mme Muriel POUJOL Architecte DPLG, CAUE
Mme Anaëlle PACAUD Concepteur-paysagiste	Nomination en cours
M. Lucien RICHARD France Energie Eolienne	M. César TEJERINA France Energie Eolienne

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de cette formation court pour une durée de 3 ans, renouvelable, à compter de la publication et de la notification du présent acte.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes délais.

Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et notifié aux membres de la formation spécialisée « sites et paysages ».

Fait à Aurillac, le 11 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

[signé]

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2019 - 0393

***Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur
"5^{ème} Montée du Pont Blanchard", dimanche 21 avril 2019.***

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006 relative à la qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – 202 en date du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 23 janvier 2019 par l'association Pleaux Arc et Loisir, représentée par sa présidente Mme Monique VIOSSANGE, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur : "5^{ème} Montée du Pont Blanchard" le dimanche 21 avril 2019,

VU l'attestation d'assurance délivrée par MMA IARD Assurances, contrat n° 144 963 967, garantissant l'organisation de la manifestation,

VU les avis favorables du maire de Pleaux et des différents services et autorités consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 4 avril 2019,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'association Pleaux Arc et Loisir est autorisée à organiser la manifestation motorisée : 5^{ème} Montée du Pont Blanchard, le dimanche 21 avril 2019, sur le territoire de la commune de Pleaux conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan en annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de Sport Automobile (FFSA), le règlement particulier fourni à l'appui de la demande et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière du 4 avril 2019.

ARTICLE 2 : Présentation

Une montée est une manifestation où chaque véhicule doit prendre le départ individuellement, et effectuer un parcours, jusqu'à la ligne d'arrivée située généralement à une altitude supérieure à la ligne de départ.

Le parcours empruntera une voie non ouverte ou temporairement fermée à la circulation publique, dont le départ de chaque véhicule doit être espacé. Cette manifestation peut être organisée sous forme de compétition, essai, entraînement, démonstration, parade...et peut-être chronométrée ou pas.

Le nombre maximal de véhicules admis ne pourra pas dépasser 80 et les voitures seront regroupées :

- catégorie : "voitures historiques" immatriculées entre le 01/01/1919 et le 31/12/1990,
- catégorie : "Young Timer" + 20 ans,
- catégorie : "Voitures récentes sportives",
- catégorie : "Voitures de compétition" (sur présentation du passeport technique).

Le parcours d'une longueur de 1500 mètres et d'une largeur moyenne de 4/6 mètres est situé sur la voie communale C 6 (portion : intersection avec la RD 6 au lieu dit Pont Blanchard – intersection avec RD 6 au bourg).

L'axe emprunté sera privatisé et signalé comme fermé à la circulation. Il sera réservé exclusivement aux participants inscrits, aux membres de l'organisation, aux services de secours qu'ainsi qu'aux services de gendarmerie nationale et des barrières circonstanciés et opportuns seront mis en place au préalable (*arrêtés temporaires de circulation annexés*).

Lors de chaque retour au départ par la RD 6 (convoi sous l'encadrement de véhicule de l'organisation, vitesse limitée à 30 km/h et distance de sécurité entre chaque véhicule), tout débordement constaté pourra amener la direction de la manifestation à exclure sur le champ le ou les pilotes sans aucune possibilité de recours.

Déroulement :

Date	Vérifications techniques et administratifs	Montées de démonstration	
20/04	15H00 – 18H00		
21/04	07H00 – 08H00	09H00 – 12H00	14H00 – 18H00

Les horaires sont donnés à titre indicatif et pourront être modifiés par l'organisation.
Le nombre de montées de démonstration dépendra du bon déroulement de la manifestation.

Tranquillité publique : l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés ci-dessus.

Toutes les voitures seront munies d'un silencieux et respecteront les niveaux sonores en vigueur ((110 dB/A maxi pour les voitures de course ouvertes et 105 dB/A maxi pour les voitures fermées et groupe CM et GT).

ARTICLE 3 : Sécurité

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

L'organisateur aura en charge :

- les dispositifs physiques de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains,
- la signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture des routes,
- la signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations,
- l'information individuelle de chacun des riverains des sections des routes fermées à la circulation sur les impossibilités d'accéder ou de sortir de leur propriété (en cas de nécessité absolue et sous le contrôle du directeur de course, l'épreuve sera interrompue afin de permettre l'intervention de véhicules justifiant d'une urgence particulière),
- l'organisation du stationnement des participants et des spectateurs sur les emplacements prévus à cet effet,
- le maintien de la chaussée propre et la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur pour prévenir toute situation pouvant entraîner un risque aux usagers.

L'organisateur sera tenu de mettre les lieux dans leur état primitif au terme de la manifestation, il devra également remédier à tous les désordres, consécutifs à l'épreuve, signalés par le gestionnaire de la voie.

Stationnement : l'organisateur devra prévoir en dehors de la chaussée, des parkings aménagés et dissociés portant la mention "parking gratuit", réservés aux spectateurs et aux participants, et dont les accès seront balisés.

Le public ne pourra se rendre sur ses emplacements qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition.

L'organisateur devra répartir les membres du service d'ordre pour gérer les parkings (pilotes et spectateurs), pour canaliser les spectateurs et pour surveiller les zones interdites au public.

Public : le public attendu est estimé à environ 300 personnes (entrée gratuite).

Les zones autorisées, délimitées par de la rubalise verte ou du filet vert (type chantier), seront adaptées à la topographie du site. Elles seront indiquées aux spectateurs dans les publications préalables à la manifestation (presse, programmes...) et localement par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public.

Le public sera informé par panneaux, sur les différentes zones d'accès au parcours, qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.

De la rubalise rouge, ou du grillage rouge, pourront être utilisés de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses.

Commissaires : 5 postes de commissaires de piste situés à un emplacement correctement sécurisé, assureront la signalisation officielle de l'épreuve.

Chaque poste, tenu par au moins 2 commissaires, sera relié directement au directeur de course au moyen d'une liaison radio, VHF ou téléphone filaire et disposera d'un extincteur (poudre ABC), drapeaux, produit absorbant, balai.

Pilotes : le port d'un casque adapté à la pratique du sport automobile et le port de vêtements recouvrant entièrement les jambes sont obligatoires. Les matières particulièrement inflammables (synthétique et nylon, entre autre) sont prohibées.

Les montées n'étant pas chronométrées, les concurrents devront respecter une distance de sécurité, les arrêts et dépassements étant formellement interdits.

Un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs : des extincteurs adaptés aux risques encourus (feux d'hydrocarbure...), en nombre et capacité suffisants et susceptibles d'être mis en œuvre par du personnel qualifié seront disposés sur le parcours (poste de commissaires) ainsi que dans les parcs de départ et d'arrivée où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

Chaque véhicule sera doté d'un extincteur en cours de validité (capacité de 1 kg minimum).

Mesures complémentaires : aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Les unités de gendarmerie pourront toutefois être amenées à intervenir sur sollicitation de la directrice du service d'ordre : Mme Monique VIOSSANGE en cas d'accident ou d'incident relevant de leurs compétences.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 4 : Secours

La couverture médicale de la manifestation sera assurée par :

- le médecin urgentiste : Dominique GROUSSAUD,
- 2 ambulanciers-secouristes avec ambulance (type Mercedes classe A) de la SARL Ambulances MALLET,
- le terrain de sport de Pleaux, en permettant l'intervention rapide d'un hélicoptère, servira d'aire de poser d'hélicoptère.

Les personnels qualifiés FFSA : directeur de course, commissaire technique et commissaires de route (*partie annexe*) veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Les personnels concourant à l'épreuve seront positionnés dans des zones où la sécurité de ces derniers soit assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de façon permanente durant toute la durée de l'événement.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques défavorables, la manifestation sera modifiée ou purement annulée.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.73. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, et le numéro de téléphone du responsable du DPS afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du parcours.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Madame Monique VIOSSANGE, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 7 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Pleaux, le président du Conseil départemental du Cantal, le commandant du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Madame Monique VIOSSANGE, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 9 avril 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2019 - 0394

***Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur
"Trophée de France Enduro KID"
Samedi 20 avril 2019 à Riom Es Montagnes.***

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21-1 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU le décret n° 2017 – 1279 du 9 août 2017 relatif à la simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 - 202 du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 28 janvier 2019 par M. Julien BESSON, président du Quad et Moto Gentiane affilié à la FFM (3194) en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste : "Trophée de France Enduro KID", le samedi 20 avril 2019 sur le territoire de la commune de Riom Es Montagnes,

VU le visa d'organisation n° 19/0210 en date du 05/03/2019, épreuve n° 599, délivré par la Fédération française de Motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance délivrée par DTW 1991 Underwriting Limited, n° d'adhésion 794204/219.86 couvrant la manifestation,

VU les autorisations de MM. Jérôme CHIMBAULT et Gilles DELCHET pour l'utilisation des parcelles leurs appartenant,

VU l'arrêté pris par le président du Conseil départemental n° 19-0281, portant réglementation temporaire de la circulation RD 3, commune de Riomès Montagnes (*partie annexe*),

VU les avis favorables du maire de Riom Es Montagnes et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 4 avril 2019,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive "Trophée de France Enduro KID" organisée par M. Julien BESSON, est autorisée à se dérouler le samedi 20 avril 2019, sur le territoire de la commune de Riom Es Montagnes, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan en annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type enduro) édictées par la Fédération française de Motocyclisme (FFM), le règlement particulier et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière du 4 avril 2019.

ARTICLE 2 : Présentation et déroulement

Cet enduro national se déroulera entièrement en terrains privés à Saint-Angheau 15 400 Riom Es Montagnes, sur un parcours de 10,200 km, composé d'un parcours de liaison (7,100 km) et d'une épreuve spéciale (3,100 km), entre 10H00 et 18H00.

L'organisateur s'assurera lors de reconnaissance que l'ensemble du parcours est correctement sécurisé.

Les contrôles administratifs auront lieu le vendredi 19/04 de 18H00 à 20H00 et le samedi 20/04 de 07H30 à 09H30 ainsi que les contrôles techniques.

Les 220 participants (Poussin : 50, Benjamin : 50, Minime: 40, Cadet: 40 et Espoir : 40) attendus effectueront, selon leur catégorie, les courses telles qu'elles sont programmées et mentionnées au règlement particulier.

Un public, estimé à 200 personnes, est attendu (entrée gratuite).

ARTICLE 3 : Sécurité

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

1) **Stationnement** : au cours de l'épreuve, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings réservés aux spectateurs portant la mention "parking gratuit" et aux coureurs seront balisés et dissociés.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

2) **Public** : aucun public ne sera admis à assister à l'épreuve spéciale en dehors de la zone prévue à cet effet. Cette zone sera à plus de 8 mètres de distance du parcours et sera délimitée par des barrières métalliques, filets de protection rouge ou grillages.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors de la zone sécurisée prévue pour l'accueil du public, les membres de l'équipe organisatrice interviendront.

3) Protection concurrents : Le circuit emprunté par les concurrents est situé entièrement en terrain privé et sur le parcours de liaison, les zones dangereuses sont mentionnées par une signalisation renforcée.

Si des obstacles naturels subsistent dans la spéciale, des protections doivent être installées (notamment des bottes de paille) afin de protéger les pilotes de tout risque.

4) Protection incendie : des extincteurs appropriés seront prévus dans les zones d'assistance (parc pilotes, zone d'attente, aire de départ et zone de réparation et de signalisation) et zone de ravitaillement. De plus, il est interdit de fumer dans ces zones et cette interdiction devra être matérialisée.

5) Protection des commissaires et des membres de l'organisation : tout ce personnel sera positionné de telle manière qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en dernier recours.

Tous les intervenants : officiels, commissaires, membres de l'équipe organisatrice... devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation : bracelets, badges, brassards, chasubles...

6) Mesures complémentaires : aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Les unités de gendarmerie pourront toutefois être amenées à intervenir sur sollicitation du directeur du service d'ordre : M : Julien BESSON, en cas d'accident ou d'incident relevant de leurs compétences.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route.

Le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 4 : Secours

Le médecin urgentiste : Christophe SUREAU, une équipe de quatre secouristes dirigée par un chef d'équipe, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP, type ambulance) en liaison permanente avec le SAMU 15, de la protection civile du Cantal, antenne de Riom Es Montagnes et quatre ambulanciers secouristes (DEA + Auxiliaire ambulancier) avec 2 ambulances de classe C, de la Sarl Alliance Ambulances Haut-Cantal, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Ce personnel médical sera positionné sur le terrain de la spéciale à proximité du départ.

Le terrain de sport de Riom Es Montagnes, situé à 1 km du site, servira d'aire de poser d'hélicoptère.

Notamment, un directeur de course (David GRANGE), un commissaire technique responsable (Hervé SAUVAYRE), un responsable chronométrage (Eric LAMBALLE) et des commissaires de piste, personnes reconnues par la FFM (*liste en partie annexe*), et des membres de l'équipe organisatrice veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Consignes :

- le dispositif de sécurité devra être mis en place avant le commencement des épreuves,
- faire un essai de transmission de l'alerte entre tous les intervenants et le Poste de Commandement (PC) et/ou de Sécurité (PS), et le PC et le « 15 »,
- transmettre au SAMU 15 et au SDIS 15 les coordonnées GPS de l'emplacement de l'aire de poser d'hélicoptère,
- laisser libre les voies d'accès et d'évacuation des véhicules des secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours,
- maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps,
- la manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui

fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint, le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Environnement

Lors du contrôle du niveau sonore, les motocycles devront respecter la limite de 114 dB/A maximum, selon la réglementation en vigueur sous peine d'exclusion.

Pour protéger le sol, les pilotes devront installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FMI sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

ARTICLE 6 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Julien BESSON, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15 005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du Conseil départemental, le maire de Riom Es Montagnes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien BESSON à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 9 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet,

signé

Serge DELRIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019 -0379 du 04 AVRIL 2019

PORTANT AUTORISATION pour la RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE D'UN BURON

situé au lieu-dit «Veyrière»

sur la commune de Saint-Jacques des Blats

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 122-11,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur et Madame PUECHAVY pour la reconstruction à l'identique d'un buron sur la commune de Saint-Jacques des Blats ;

VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le 5 mars 2019 ;

VU l'avis favorable donné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 16 octobre 2018 ;

VU l'arrêté du Maire de Saint-Jacques des Blats instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 13 novembre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet de reconstruction à l'identique d'un buron situé au lieu-dit de « Veyrière » sur la commune de Saint-Jacques des Blats est autorisé au titre de l'article L 122-11, du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'UDAP,

Madame le Maire de Saint-Jacques des Blats,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Aurillac le 04 Avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Charbel ABOUD

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2019 - 396 du 9 avril 2019

de l'arrêté 2014-0767 du 25 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Cantal dans sa formation plénière

Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-29 ;

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 – 0602 du 28 mai 2014 fixant le nombre total de membres et le nombre de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale du département du Cantal dans sa formation plénière et sa formation restreinte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-0767 du 25 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal dans sa formation plénière, et les listes de candidats par collège annexée ;

VU les arrêtés modificatifs n°2016-0164 du 19 février 2016, n°2017-0137 du 13 février 2017 et n°2018-00785 du 15 juin 2018 de l'arrêté préfectoral n°2014-0767 du 25 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal dans sa formation plénière ;

CONSIDÉRANT que pour chacun des collèges des représentants des maires, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, une seule liste de candidats a été déposée en préfecture le 16 juin 2014 par l'Association des maires du Cantal, cette liste étant annexée à l'arrêté n°2014-0767 du 25 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal dans sa formation plénière,

CONSIDÉRANT que ne peuvent siéger au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), que les personnes disposant d'un mandat de conseiller communautaire au sein de l'un des établissements publics de coopération intercommunale du Cantal,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la CDCI cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ou lorsqu'ils perdent la qualité requise pour y siéger,

CONSIDÉRANT que la perte d'un mandat de conseiller communautaire conduit à son remplacement par le suivant de liste,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2014-0767 du 25 juin 2014 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal est modifié dans son article 1 ainsi qu'il suit.

- **le préfet du Cantal, président (membre de droit)**
- **6 membres représentant les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale de 590 habitants :**

Monsieur Albert HUGON, *maire de Clavières*
Monsieur Yves MAGNE, *maire d'Arches*
Monsieur Joseph BOUDOU, *maire de Coltines*
Monsieur Michel CASTANIER, *maire de Cassaniouze*
Monsieur Gérard PRADAL, *maire de Labrousse*
Monsieur Louis RAYNAL, *maire d'Anterrieux*

- **5 membres représentant les cinq communes les plus peuplées :**

Monsieur Pierre MATHONIER, *maire d'Aurillac*
Monsieur Michel SEYT, *adjoint au maire de Saint-Flour*
Monsieur Michel ROUSSY, *maire d'Arpajon sur Cère*
Monsieur Gérard LEYMONIE, *maire de Mauriac*,
Monsieur Roland CORNET, *maire d'Ytrac*

- **5 membres représentant les autres communes du département :**

Madame Céline CHARRIAUD, *maire de Neuvéglise-sur-Truyère*
Monsieur Gilles COMBELLE, *maire du Rouget-Pers*
Monsieur Gilles CHABRIER, *maire de Murat*
Monsieur Michel DESTANNES, *maire de Massiac*
Madame Dominique BRU, *maire de Vic-sur-Cère*

- **16 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :**

Monsieur Jean-Louis VIDAL, *conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)*
Monsieur Pierre JARLIER, *président de Saint-Flour Communauté*,
Monsieur Jean-Pierre SOULIER, *vice-président de la communauté de communes du Pays de Mauriac*,
Monsieur Bernard DELCROS, *conseiller communautaire de Hautes-Terres Communauté*,
Monsieur Antoine GIMENEZ, *vice-président de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne*,
Monsieur Christian MONTIN, *vice-président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne*,
Monsieur Bruno FAURE, *président de la communauté de communes du Pays de Salers*,
Monsieur Jean-Louis VERDIER, *vice-président de Hautes-Terres Communauté*,
Monsieur Michel ALBISSON, *président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès*,
Monsieur Guy LACAM, *vice-président de la communauté de communes Sumène-Artense*,
Monsieur Philippe ECHALIER, *vice-président de Saint-Flour Communauté*,
Madame Anne-Marie MARTINIERE, *présidente de la communauté de communes du Pays Gentiane*,
Monsieur Michel CABANES, *vice-président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne*,
Monsieur Louis GALTIER, *vice-président de Saint-Flour Communauté*,
Monsieur Michel CANCHES, *vice-président de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne*,
Monsieur Alain BRUNEAU, *vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)*

- **2 représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes :**

Monsieur Jean Yves BONY, *vice-président du syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères de la région de Mauriac-Pleaux-Salers-Saint Cernin (dit SIETOM de Drugeac)*

Monsieur Jean-Pierre DABERNAT, *président syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets ouest cantal environnement (SMOCE),*

- **4 membres représentant le conseil départemental du Cantal :**

M. Vincent DESCOEUR, *conseiller départemental*

Mme Aline HUGONNET, *vice-présidente du conseil départemental,*

M. Charles RODDE, *conseiller départemental,*

M. Jean-Jacques MONLOUBOU, *conseiller départemental.*

- **2 membres représentant le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :**

M. Alain MARLEIX, *conseiller régional,*

Mme Martine GUIBERT, *conseillère régionale,*

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

(Signé)

Isabelle SIMA

Arrêté n° 2019-17-0423
du 29 mars 2019

Portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à Ytrac (Cantal) après décès du titulaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-8, L.5125-16, L.4221-1, R.4235-51, R.5125-

Vu la décision n° 2019-23-0001 en date du 31 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la licence d'officine n° 15#000107 délivrée le 19 décembre 1979 pour la pharmacie LAZUECH, située 4 rue des Dahlias à YTRAC - 15130, exploitée en nom propre par M. Bernard LAZUECH ;

Considérant la copie du bulletin de décès établi en date du 8 mars 2019 par la Mairie d'Aubin (Aveyron) attestant du décès de M. Bernard LEZUECH survenu le 8 mars 2019 ;

Considérant la demande présentée par M. Philippe DEFARGUES, pharmacien, en vue d'être autorisé à gérer l'officine de pharmacie située 4 rue des Dahlias à YTRAC - 15130 après le décès de son titulaire, M. Bernard LAZUECH survenu le 8 mars 2019 ;

Considérant que M. Philippe DEFARGUES est inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens à la date du 15 mars 2019, sous le N° RPPS 10001844538 pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire ;

Considérant le contrat de gérance d'une officine après le décès du titulaire établi le 14 mars 2019, avec date d'effet au 15 mars 2019, entre Mme Béatrice Marie Bernadette LAZUECH, agissant en qualité de représentante de la succession, légataire universel de M. Bernard LEZUECH, titulaire unique de la Pharmacie LEZUECH, située 4 rue des Dahlias à YTRAC - 15130, et M. Philippe DEFARGUES, pharmacien diplômé de la Faculté de Clermont-Ferrand ;

ARRETE

Article 1er : M. Philippe DEFARGUES est autorisé à gérer l'officine de pharmacie LEZUECH, située 4 rue des Dahlias à YTRAC - 15130, pour une durée maximale de deux ans à compter du décès du titulaire survenu le 8 mars 2019, soit jusqu'au 8 mars 2021.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 29 mars 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion pharmacie
Signé
Catherine PERROT

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2019 – 0383 du 8 avril 2019
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1643 du 31 décembre 2013 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise Thierry MATHIEU sise 12, rue du Rodonet à MASSIAC,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Thierry MATHIEU présentée le 26 mars 2019, par M. Thierry MATHIEU gérant de cette société exploitant une entreprise de Pompes Funèbres au 12, rue du Rodonet à MASSIAC,

VU les pièces complémentaires demandées reçues le 27 mars 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise des Pompes Funèbres Thierry MATHIEU sise 12, rue du Rodonet à MASSIAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2019 - 15 - 0035.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD